

# DECISION-EL 95-113

## *La Cour Constitutionnelle,*

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

*VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des membres de l'Assemblée Nationale;

*VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

*VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 0598, l'Alliance FDDM-UNSP « Nouvelle Génération » représentée par Monsieur ZOUMAROU W. Mamoudou sollicite de la Cour « d'invalider l'élection du Député de l'I.P.D. au profit de l'Alliance FDDM-UNSP « Nouvelle Génération », ou d'invalider les élections de la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora » ;



